ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 85806

Texte de la question

M. Christophe Guilloteau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des maîtres des établissements privés sous contrat. Si les objectifs de la loi dite Censi sont de les rapprocher de la situation des maîtres de l'enseignement public, ils restent cependant bien loin de la parité, puisqu'ils cotisent pour leur retraite à un taux plus élevé, et que leurs pensions restent très inférieures à celles de leurs collègues des établissements publics. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette distorsion des traitements.

Texte de la réponse

L'article L. 914-1 du code de l'éducation précise que les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État bénéficient du même régime indiciaire et du même rythme d'avancement d'échelon et de grade que leurs homologues titulaires de l'enseignement public. Par ailleurs, l'article 2 du décret modifié n° 78-252 du 8 mars 1978 précise que la rémunération des maîtres contractuels et agréés comprend un traitement brut, les suppléments pour charge de famille, l'indemnité de résidence ainsi que les autres avantages et indemnités attribués par l'État aux personnels de l'enseignement public. Cette parité instaurée par la loi entre les maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé et leurs homologues titulaires de l'enseignement public ne peut exister qu'en matière de rémunération brute. En effet, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, n'étant pas fonctionnaires de l'État, sont soumis pour le risque vieillesse au régime général de la sécurité sociale et aux régimes de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC). En conséquence, les taux de cotisation et les assiettes de cotisation afférents à ces régimes sont différents de ceux attachés au régime des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'État. En revanche, l'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 du 20 décembre 2004 a permis de transférer les maîtres, pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle, au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires à compter du 1er septembre 2005. Ce transfert s'est traduit par la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 % de la rémunération totale.

Données clés

Auteur : M. Christophe Guilloteau
Circonscription : Rhône (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 85806
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE85806

Question publiée le : 14 février 2006, page 1448
Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8400